Bodienou

BODIENOU N° 6 (voir Go-Bodiénou N° 285)

Elle a été classée en 1928 par arrêté N° 1420/SF du 03 septembre 1928.

Elle a fusionné avec la forêt classée de Go depuis 1978 par arrêté N° 202 du 24 Juin 1978. Elle a désormais la dénomination de "forêt classée de Go-Bodiénou" avec comme code de classement le N° 285.

Le tableau récapitulatif de la situation des forêts classées au 10 juin 1989 de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement indique une superficie de 6.000 ha pour la forêt classée de Bodiénou.

Bien que fusionnée avec la forêt de Go depuis 1978, l'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confiant à la Sodefor la gestion de forêts classées du Domaine forestier de l'Etat, mentionne la forêt de Bodiénou comme une entité à part suivant l'arrêté N° 1420/SF du 03/09/1928.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

Go-Bodiénou

GO-BODIENOU N° 285

L'arrêté N° 202/MINEFOR/DDAR du 24 Juin 1978 porte classement de la forêt de Go-Bodiénou, Départements d'Abidjan et de Divo. la nouvelle forêt classée couvre une superficie de 62.800 ha.

Le décret 78-321 du 15/03/1978 autorise le déclassement partiel de 10.600 ha de la forêt de Go-Bodiénou.

L'arrêté N° 63/MINEFOR/DCDF du 19 Juin 1979 porte déclassement partiel de 2.150 ha dans la forêt de Go-Bodiénou, Départements d'Abidjan et de Divo.

La portion qui est déclassée dans la forêt de Go est exlusivement mise à la disposition des populations déguerpies du Parc National d'Azagny.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 indique la forêt de Go pour désigner le massif fusionné de Go-Bodiénou.

L'étude du bilan montre la répartition de la superficie en fonction du degré de dégradation. 20 % en forêt, 13 en mosaïque forêt-culture, 31 en mosaïque culture-forêt, 25 % en culture et 1 % en blocs industriels de culture.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'Afrique Occidentale Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ

COLONIE DE LA CÔTE D'IVOIRE

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 1420 S.F.

Analyse :
Arrêté réservant au Service Forestier une forêt dans le Cercle

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la réglementation foresti[illegible]

Vu la nécessité de constituer à la Cote d'Ivoire un Domaine forestier destiné à être enrichir rapidement en essence de Valeur .

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de [illegible] .-

ARRETE

Article premier. Est réservé au Service Forestier le terrain limité comme suit :

I°/- Le Chemin de Bodiénou à la rivière G8, depuis l'embranchement de la piste de Nianda (6 k 700 environ de Bodiénou) jusqu'au G8;

2°/- Le sentier de Nianda depuis le chemin de Bodiénou au G8 jusqu'a son intersection avec:

3°/- Une ligne Est Ouest située à 3 k 500 au Nord de Nianda, à partie de son intersection avec le sentier de Nianda (2°) jusqu'au G8 ;

4°/- la rivière G8, depuis son intersection avec le I°/ jusqu'à son intersection avec le 3°/

Article deux.- La coupe ou l'incendie de tous végétaux, l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve .-

Article Trois.- Les plantations de caoutchoucs de Case Ba seront définitivement abornées par les soins du Service Forestier et sont distraites du périmètre réservé.-

Article Quatre.- Les exploitants Forestiers conservent leurs droits sur les parties de leurs chantiers incluses dans la réserve à la date d'arrêté de mise en réserve.-

Article Cinq.- La forêt réservée pourra être exploitée, soit en régie soit par vente de coupes ou de produits.-

Article Six.- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.-

Article Sept.- Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur du Cercle de Lahou sont chargés de l'exécution du présent arrêté.-

ARRETE :

Article premier.- Est réservée au Service Forestier la forêt ci-après désignée dans le Cercle de Lahou :

Une forêt dans la région de Case Ba, d'une superficie de 1.200 hectares environ, délimitée comme suit :

1°/- Le Chemin de Bodiamon à la Rivière Go, depuis l'intersection de la piste de Niamba (8 K 700 environ de Bodiamon) jusqu'au Go;

2°/- Le cours de Niamba depuis le chemin de Bodiamon au Go jusqu'à son intersection avec;

3°/- Une ligne Est Ouest allant à 3 K 500 au nord de Niamba, à partir de son intersection avec le cours de Niamba (2°) jusqu'au Go ;

4°/- La rivière Go, depuis son intersection avec la 1°/ jusqu'à son intersection avec la 3°/

Article deuxième.- Les droits coutumiers, l'usufruit des plantations appartenant au Fonds Forestier et la pêche sont maintenus dans cette forêt.-

Article troisième.- Les droits d'usage des habitants et du Commandant du Cercle de Lahou sont maintenus dans la forêt réservée.-

Article quatrième.- Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur du Cercle de Lahou sont chargés de l'exécution du présent arrêté.-

Fait à BINGERVILLE, le 8 Septembre 1928

Signé Lafaludi

AMPLIATIONS :

Cabinet.....I
J.O. I
Soc Forestier.....I
Cercle de Lahou.....I

POUR COPIE CONFORME
LE CHEF DU CABINET

MINISTERE DES EAUX ET FORETS
-=-=-=-=-=-
DIRECTION DE LA DELIMITATION
DES AMENAGEMENTS ET DU REBOISEMENT
-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline- Travail
-=-=-

Arrêté n° 202 /MINEFOR/DDAR
portant classement de la forêt de
GO-BODIENOU (Département
d'Abidjan et département de DIVO)

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

VU le décret n° 77-482 du 20 Juillet 1977 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier.

VU le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.

VU le décret n° 78-231 du 15 Mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine Forestier de l'Etat.

VU l'arrêté n° 4462/SE/E du 10 Juin 1955 portant classement de la forêt de GO.

SUR proposition du Directeur de la Délimitation des Aménagements et du Reboisement du Ministère des Eaux et Forêts.

_ /-) A R R E T E

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'arrêté n° 4462/SE/E du 10 Juin 1955 portant classement de la forêt de GO sont abrogées.

ARTICLE 2.- La zone nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée dans le Domaine Forestier permanent de l'Etat (zone de forêt dense)désignée sous la dénomination de forêt classée GO-BODIENOU d'une superficie de 62-800 hectares. Sise dans les départements d'Abidjan et de Divo, S/Préfectures de Grand-Lahou et de Guitry forme un polygone irrégulier de 21 sommets numérotés de 1 à 21.

ARTICLE 3.- Le sommet 1 (borne SF 1) défini par ses coordonnées géographiques est situé à :

5° 00'10" de longitude Ouest

5° 39'30" de latitude Nord.

.../...

Les autres sommets allant du numéro 2 au numéro 21 sont définis par :

a) leur distance par rapport au sommet précédent
b) leurs azimuts compté positivement en grades à l'Est du Nord géographique.

Les latitudes et longitudes sont données en unitées sexagésimales (degrés, minutes, secondes) conformement aux indications fournies par les cartes I.G.N.

Quant aux azimuts, ils sont comptés en grades, compte tenu de la graduation des instruments topographiques employés.

ARTICLE 4.- Les sommets de 2 à 21 sont donc ainsi définis :

Le sommet 2 (borne SF 5) est situé à 4 Km 650 du sommet 1 suivant un azimut de 272,5 grades.

Le sommet 3 (borne SF 6 bis) est situé à 3 Km 100 du sommet 2 suivant un azimut de 188 grades.

Le sommet 4 (borne SF 13) est situé à 7 Km 500 du sommet 3 suivant un azimut de 188 grades.

Le sommet 5 (borne SF 18) est situé à 4 Km 500 du sommet 4 suivant un azimut de 200 grades.

Le sommet 6 (borne SF 29) est situé à 10 Km 700 du sommet 5 suivant un azimut de 276,5 grades.

Le sommet 7 (borne SF 32) est situé à 3 Km du sommet 6 suivant un azimut de 335,5 grades.

Le sommet 8 (borne SF 38) est situé à 5 Km 700 du sommet 7 suivant un azimut de 249 grades.

Le sommet 9 (borne SF 45) est situé à 6 Km 550 du sommet 8 suivant un azimut de 150,5 grades.

Le sommet 10 (borne SF 54) est situé à 9 Km 100 du sommet 9 suivant un azimut de 134 grades.

Le sommet 11 (borne SF 62) est situé à 8 Km du sommet 10 suivant un azimut de 123,5 grades.

Le sommet 12 (borne SF 63bis) est situé à 9 Km 250 du sommet 11 suivant un azimut de 85 grades.

.../...

Le sommet 13 (borne SF 78) est situé à 14 Km 600 du sommet 12 suivant un azimut de 18,5 grades.

Le sommet 14 (borne SF 79) est situé à 900 mètres du sommet 13 suivant un azimut de 365 grades.

Le sommet 15 (borne SF 80) est situé à 700 mètres du sommet 14 suivant un azimut de 56 grades.

Le sommet 16 (borne SF 82) est situé à 2 Km du sommet 15 suivant un azimut de 364 grades.

Le sommet 17 (borne SF 83) est situé à 800 mètres du sommet 16 suivant un azimut de 260 grades.

Le sommet 18 (borne SF 88) est situé à 4 Km 200 du sommet 17 suivant un azimut de 360 grades.

Le sommet 19 (borne SF 97) est situé à 8 Km 550 du sommet 18 suivant un azimut de 392 grades.

Le sommet 20 (borne SF 100) est situé à 2 Km 950 du sommet 19 suivant un azimut de 361 grades au bord d'une rivière.

Le sommet 21 (borne SF 105) en amont du sommet 20 au bord de la même rivière est défini par ses coordonnées géographiques suivantes :

4° 59' 38" de longitude Ouest.
5° 39' 40" de latitude Nord.

et 7 Km environ du sommet 20 en suivant la rivière.

ARTICLE 5.- La forêt classée de GO-BODIENOU est limitée :

A l'Ouest par les conventionnelles comprises entre les sommets 3 et 8.

Au Sud par les conventionnelles comprises entre les sommets 8 et 12.

A l'Est par les conventionnelles comprises entre les sommets 12 et 19.

Au Nord par les conventionnelles comprises entre les sommets 19 et 3.

ARTICLE 6.- La forêt de GO-BODIENOU est affranchi de tous droits d'usage, autres que ceux prévus aux articles 15 et 16 de la loi n°65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier (titre II, chapitre II, Section II).

.../...

ARTICLE 7.- Les défrichements sont interdits, et les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront reprimés selon les dispositions de l'article 50 de la loi citée à l'article 6.

ARTICLE 8. - Les Préfets d'Abidjan et de Divo, les S/Préfets de Grand-Lahou et de Guitry et le Directeur de la Délimitation des Aménagements et du Reboisement du Ministère des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Juin 1978

AMPLIATIONS :

MINAGRI 4
MINEFOR 8
Préfecture d'Abidjan 2
Préfecture de Divo 2
S/Préfecture de G/Lahou 2
S/Préfecture de Guitry 2
Région Forestière d'Abidjan 4
Cant. Forest. de G/Lahou 2
D.D.A.R 4
Cant. Forest. de Divo 2
SODEFOR 4
S/D. des Affaires Domaniales ... 1
Domaines 1
SCe du Cadastre 1
J.O.R.C.I. 1

LE MINISTRE

TH. KOFFI ATTOBRA

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE LA CONSERVATION
DU DOMAINE FORESTIER

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline - Travail

ARRETE N° - 63 /MINEFOR/DCDF

Portant déclassement de 2 150 ha dans la Forêt de Gô-Bodienou (Département de Divo et d'Abidjan)

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

VU le décret n° 81-56 du 2 Février 1981 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1966 portant code forestier.

VU le décret n° 66-426 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.

VU le décret n° 78-831 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine Forestier de l'Etat.

VU l'arrêté n° 4462/SE/E du 10 juin 1955 portant classement de la Forêt du Gô.

VU le décret n° 91-218 du 3/4/91 portant création du Parcs National d'Azagny avec une zone périphérique de protection.

Sur proposition du Directeur de la Conservation du Domaine Forestier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Une portion de la Forêt du Gô d'une superficie de 2 150 ha est déclassée exclusivement au profit des populations déguerpies du Parc National d'Azagny.

ARTICLE 2 - La zone déclassée, sise dans la sous prefecture de Grand-Lahou, forme un quadrilatère dont les sommets sont A, B, C et D.

ARTICLE 3 - Ces sommets sont ainsi définis :

- Le point A représente la borne SF 54 (sommet 10 du polygone irrégulier constituant la forêt classée de Gô-Bodienou).
- Le point B, représentant la borne SF 62 (sommet 11 de ce même polygone) est situé à 8 kms à l'est de A, suivant un azimut de 123,5 grades.
- Le point C situé à 4,5 km au Nord de B suivant un azimut de 5,5 grades.
- Le point D est situé sur la rivière Gô à 6 km à l'ouest de C suivant un azimut de 300 grades et à 7 km de A, la base AD constituant le lit de la rivière Gô.

.../...

ARTICLE 4 - La répartition de cette zone aux ayant-droit (exclusivement les déguerpis du Parc National d'Azagny) fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Le Directeur de la Conservation du Domaine Forestier et les Préfets d'Abidjan et de Divo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 /11/82

Christian I. BAGOTI

AMPLIATIONS :

Minefor..... 8
Minagri..... 4
DCDF..... 1
Région Forest. Abidjan..... 1
Cant. For. S/Lahou..... 1
Cant. For. Divo..... 2
Sodefor..... 4
Préfecture Abidjan..... 2
Préfecture Divo..... 2
S/Préfecture S/Lahou..... 2
S/Préfecture Guitry..... 2
J. O. R. I..... 1